



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

...GB...
→ Des f

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le

21 AOUT 2001

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LE PAPE

☎ 04.91.15.61.56

ILP/PA

N° 2001-221/47-2001-A

ARRÊTÉ

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE ELECTROLYSE PHOCEENNE A VITROLLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 avril 2001,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 31 mai 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 juillet 2001,

CONSIDERANT que l'achèvement des opérations d'aménagement de l'atelier de traitement de surface exploité par la Société précitée nécessite l'adaptation des prescriptions y afférentes de l'arrêté préfectoral initial, notamment son article 7 relatif au traitement des eaux, afin d'améliorer les protections nécessaires à la maîtrise de l'environnement, l'hygiène et la sécurité, que tel est l'objet des dispositions nouvelles formalisées par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 97-134/79-1996 A du 17 juin 1997 est abrogé ; il est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Aménagement de la station de traitement des eaux

La station de traitement de rejets liquides sera constituée par le matériel suivant :

- une fosse de collecte et une cuve de traitement des effluents contenant du chrome,
- une fosse de collecte et de neutralisation des effluents contenant des métaux et de l'effluent précédent après premier traitement,
- une fosse de reprise après neutralisation et un décanteur utilisé après traitement de floculation,
- une fosse de collecte et de neutralisation finale des effluents acides et basiques,
- les dispositifs accessoires (stockage et préparation des réactifs, concentration des boues, etc...),
- un canal de comptage équipé d'un pH mètre, d'un indicateur de débit et d'un échantillonneur automatique.

Une fois traitées, les eaux seront recueillies dans deux bassins de 20 et 27 m³ dont la capacité sera au moins égale aux besoins nécessaires à une journée de production.

Ces eaux ainsi stockées seront rejetées par pompage dans le milieu naturel, si elles ont satisfait aux prescriptions prévues au paragraphe d du présent article.

La station de traitement des eaux sera maintenue en bon état de fonctionnement et d'entretien. Il en sera de même de ses abords.

b) Normes de rejets

Le contrôle des rejets sera effectué à la sortie immédiate de l'unité de traitement, avant dilution par d'autres rejets, notamment ceux provenant des sanitaires, du pluvial ou de refroidissements.

Dans ces conditions, les rejets pourront s'effectuer dans le réseau des eaux usées de la zone de VITROLLES ; à cet effet, une convention sera établie et signée entre le maître d'ouvrage du réseau, l'industriel et le service gestionnaire,

L'industriel informera dans les meilleurs délais les gestionnaires du réseau en cas de pollution accidentelle et leur fournira les résultats l'auto-surveillance.

Les normes de rejets, mesurés sur l'effluent brut non décanté, seront les suivantes :

1) Métaux : Zn + Cu + Ni + Fe + Cr + Sn \square 15 mg/l, en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

- Cr VI	\square 0,1 mg/l	- Cr III	\square 3,0 mg/l
- Ni	\square 5,0 mg/l	- Cu	\square 2,0 mg/l
- Zn	\square 5,0 mg/l	- Fe	\square 5,0 mg/l
- Sn	\square 2,0 mg/l		

2) Par ailleurs, les rejets doivent également respecter les normes suivantes :

- pH : 6,5 à 9
- température inférieure à 30°C
- débit maximum de 5 m³/h de fonctionnement de la station, exprimé en moyenne journalière, dans la limite d'un débit mensuel cumulé de 8 l/m² de surface traitée, défini et contrôlé tel qu'il est prévu au paragraphe c) suivant

- MES	\square 30,0 mg/l	- F	\square 15,0 mg/l
- Nitrites	\square 1,0 mg/l	- P	\square 10,0 mg/l
- DCO	\square 150 mg/l	- Hydrocarbures totaux	\square 5,0 mg/l

c) Débits et flux rejetés

- L'aménagement des diverses chaînes de traitement de surface, et notamment des cycles et cuves de rinçage, sera tel que le débit d'effluents rejetés soit au maximum, en moyenne annuelle, de 8 l par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges des cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

Afin de vérifier le respect de la présente prescription, l'exploitant établira mensuellement un bilan tenant compte des surfaces traitées, des fonctions de rinçage effectivement utilisées pour chaque type de fabrication et des volumes d'eaux rejetés. Un récapitulatif annuel de ces bilans sera établi.

Par ailleurs, les flux de métaux et produits polluants rejetés sont limités aux valeurs suivantes, exprimées en moyenne mensuelle :

- Total des métaux (Zn + Cu + Ni + Fe + Cr + Sn) 26,4 kg/mois

- MES 53 kg/mois

- DCO 265 kg/mois

d) Contrôles

Le contrôle de la qualité des rejets s'effectuera de la façon suivante :

- avant chaque vidange du bassin, des analyses seront réalisées afin de déterminer le PH, les teneurs en chrome hexavalent et en zinc.
- une fois par semaine, les teneurs en métaux (total) seront déterminées,
- une fois par trimestre, des mesures conformes aux méthodes normatives seront réalisées sur l'ensemble des paramètres fixés au paragraphe b du présent article.

Les prélèvements des eaux destinées à être analysées seront effectués dans le bassin précité.

Dans tous les cas, si l'un des paramètres déterminés est supérieur aux valeurs mentionnées aux paragraphes b et c du présent article, les rejets stockés devront faire l'objet d'un retraitement.

Les fréquences de ces diverses mesures pourront être modifiées en accord ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats des analyses seront consignés sur un registre, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; un bilan trimestriel sera établi à partir des mesures de concentration et de débit prévues au paragraphe b ; il sera envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'organisation des divers prélèvements et analyses fera l'objet d'une consigne interne et, éventuellement, d'une convention avec un organisme extérieur définissant clairement les personnes chargées de ces opérations d'autosurveillance et leur méthodologie.

e) Cas particulier

Dans les cas exceptionnels où la station de traitement des rejets liquides serait hors service, pendant une période de fabrication, l'exploitant procédera suivant les principes ci-après:

- il préviendra sans délai l'inspecteur des Installations Classées en indiquant la nature de l'incident, mettant la station hors service, et la durée prévisionnelle de cet arrêt,
- dans toute la mesure du possible, il stockera les effluents pollués en vue de leur traitement ultérieur,
- en cas d'impossibilité d'assurer le stockage, il stoppera les fabrications jusqu'à la remise en état complète de la station.

ARTICLE 2

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement aux sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

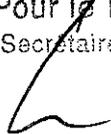
ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Vitrolles,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Chef du SIRACED-PC,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 21 AOÛT 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON

